



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

AR_GSI « Grand Sud Isère »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Grand Sud Isère » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

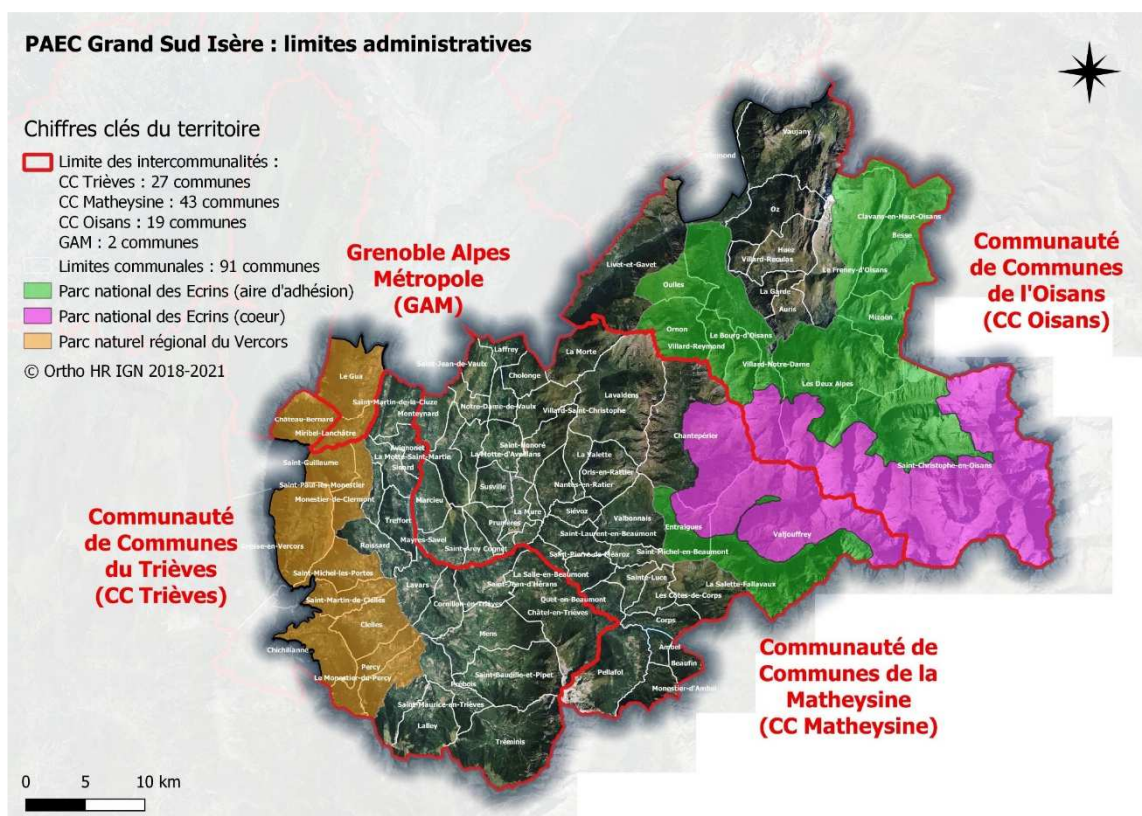
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Le service instructeur des aides de la PAC, dont les demandes de contrats MAEC, est la DDT du siège du demandeur.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE AR_GSI « GRAND SUD ISÈRE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Situé au sud et sud-est du département de l'Isère, le territoire du PAEC Grand Sud Isère s'étend sur 204 560 ha et regroupe les 3 communautés de communes du Trièves (27 communes), de la Matheysine (43 communes) et de l'Oisans (19 communes) ainsi que deux communes de Grenoble Alpes métropole. Ce territoire recoupe une grande partie du Parc national des Ecrins et également une partie du Parc naturel régional du Vercors.



La liste des 90 communes comprises dans ce territoire se trouve en annexe 1.

Périmètre d'intervention AR_GSI1 : périmètre d'intervention de l'Etat initial.

Ce périmètre regroupe notamment les zones à enjeux « espèces ayant un plan national d'actions (PNA Rôle des genêts), Natura 2000 et arrêtés de protection (Cf. liste en annexe 2) ainsi que les unités pastorales (ZEE Couverts Herbacés Permanents).

Périmètre d'intervention AR_GSI2 : périmètre d'intervention de l'Etat sur les enjeux du Département.

Ce périmètre correspond aux enjeux du Département indiqués dans l'appel à projets régional (ENS, pelouses sèches, ...) ainsi qu'aux « priorités 2 » de l'Etat que le Département se proposait de reprendre (zones prioritaires des Parcs, RNN, RNR, ...) mais qui seront cofinancés par l'Etat.

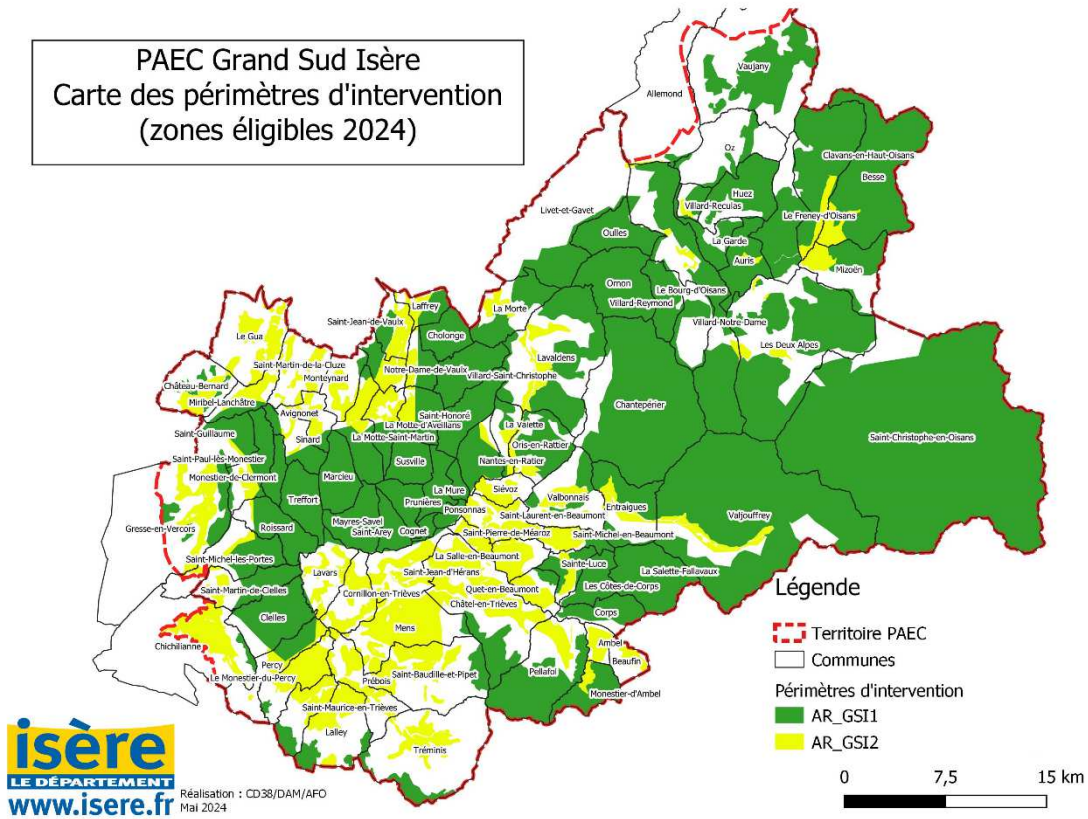
Périmètre d'intervention AR_GSI3 : périmètre d'intervention de l'Etat sur les enjeux du Département pour les MAEC non prioritaires de l'Etat.

Ce périmètre correspond à celui que le Département avait proposé pour pouvoir cofinancer des MAEC non prioritaires pour l'Etat au sein du périmètre Etat initial, mais qui ont un fort enjeu localement (par ex la MAEC OUV pour l'enjeu PNA). Ce périmètre est donc identique au périmètre AR_GSI1, mais il permet de mobiliser d'autres MAEC.

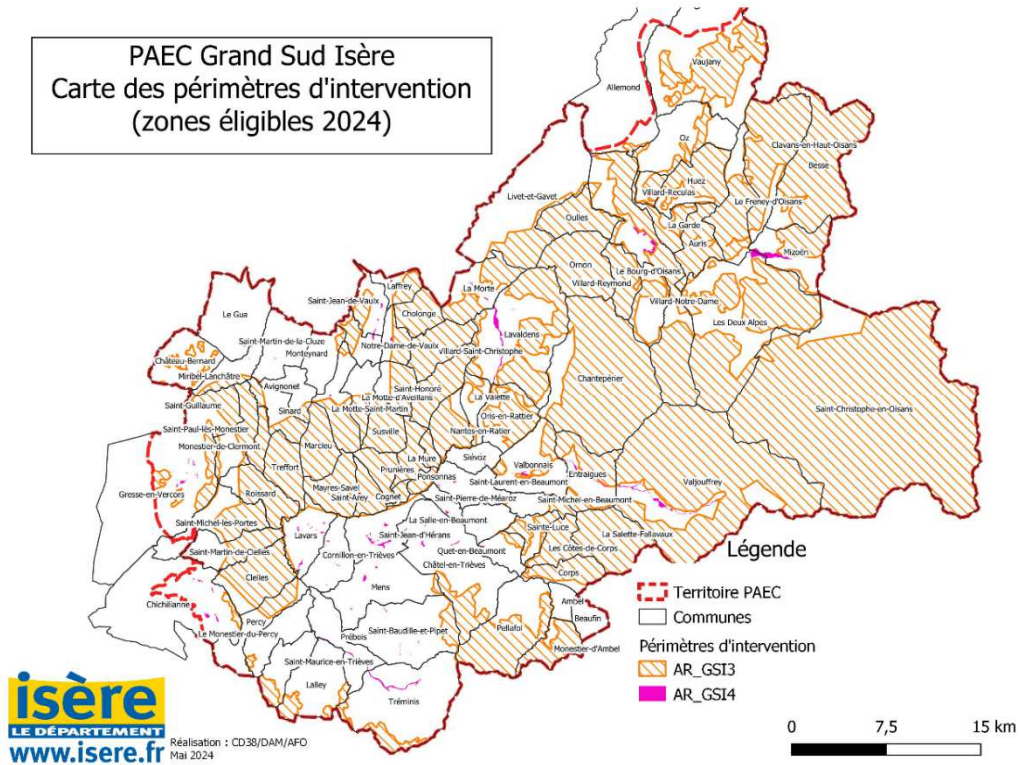
Périmètre d'intervention AR_GSI4 : périmètre d'intervention de l'Agence de l'eau RMC.

Ce périmètre comprend les zones humides de la cartographie régionale, hors périmètre Etat initial.

PAEC Grand Sud Isère
Carte des périmètres d'intervention
(zones éligibles 2024)



PAEC Grand Sud Isère
Carte des périmètres d'intervention
(zones éligibles 2024)



En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le Grand Sud Isère se caractérise par une agriculture typique des zones de montagne qui couvre 11 % de son territoire, avec une prédominance de l'élevage (70 % en moyenne). Les trois entités géographiques (Oisans, Matheysine et Trièves) qui composent ce grand territoire ont une agriculture homogène mais avec leurs spécificités propres. L'analyse du registre parcellaire graphique (RPG) de 2020 fait état de 496 déclarants à la PAC, pour une surface totale de 75 859 hectares, avec une majorité de surfaces en herbe (68 858 ha).

Le PAEC Grand Sud Isère est un territoire d'alpages par excellence. Quelques chiffres suffisent à l'illustrer : près de 130 unités pastorales d'altitude, pour environ 45 000 ha de surfaces pâturées. Les dynamiques collectives y sont également très présentes et très actives : plus de 50 groupements pastoraux à ce jour sur le territoire, regroupant plus de 300 éleveurs.

La date habituelle de fauche sur le territoire est fixée au 10 juin.

Le territoire du PAEC comporte une forte prédominance d'espaces naturels (forêts, pelouses, landes, falaises, cours d'eau, lacs) recouvrant 88 % du territoire, devant les espaces agricoles (11%) et urbains (1%). Le Grand Sud Isère est un réservoir de biodiversité remarquable : 84 % de la biodiversité du département est présente sur son territoire (550 espèces de faune et 2364 espèces de flore). La richesse du patrimoine naturel est reconnue de longue date par les zonages d'inventaires nationaux et par de nombreux zonages réglementaires, avec notamment : 9 sites Natura 2000 qui couvrent 26 % du périmètre du PAEC, 25 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), ...

Le Grand Sud Isère a encore un réseau bocager important, avec notamment une forte densité d'arbres têtards qui est reconnue nationalement. Au regard des enjeux environnementaux présents dans ce réseau de haies, le PAEC Grand Sud Isère demande une dérogation pour permettre la contractualisation de la MAEC IAE1 « Entretien durable des infrastructures agro-écologiques – Ligneux » sur une seule face.

En effet, de nombreuses espèces remarquables sont présentes sur le territoire et ont besoin des haies pour leur développement. Il existe notamment un cortège remarquable d'oiseaux liés au bocage et aux arbres à cavités (pie-grièche écorcheur, pie-grièche grise, bruant jaune, bruant zizi, bruant ortolan, petit-duc scops, chevêche d'Athéna, torcol fourmilier...). La strate herbacée et les éléments paysagers liés à la haie (pierriers, ruisseau) abritent quant à elle de nombreuses espèces protégées d'amphibiens et reptiles : alyte accoucheur, couleuvres, crapaud calamites, grenouilles, lézards, tritons, sonneur à ventre jaune...

L'entretien des haies sur une face permet de maintenir un milieu favorable à la reproduction de ces espèces en période estivale. L'entretien de la moitié de la haie permet donc de préserver une grande partie de la fonction d'habitats naturels pour de très nombreuses espèces. De plus, si un entretien sur une partie de la haie n'était pas compatible avec la conservation des espèces, la partie engagée dans la mesure servirait de zone refuge pendant toute la durée des engagements. Certaines haies peuvent aussi avoir des tailles différentes des deux côtés créant deux typologies différentes pouvant attirer une faune spécifique : d'un côté les espèces recherchant un couvert végétal relativement bas, dense et composé de jeunes branches (fauvettes, rougegorge, troglodyte...), de l'autre des espèces inféodées au branchage plus gros et moins denses, voire branches et bois mort sur pied (pics, sittelles, insectes saproxyliques...). Il est donc nécessaire de conserver un entretien adapté des haies sur une face afin de maintenir l'attractivité des milieux. Il peut même y avoir une réelle complémentarité entre deux pratiques d'entretien différentes.

Afin de pouvoir cibler que les haies ayant un enjeu avéré et conformément au cahier des charges de la MAEC, le Département a réalisé une cartographie des haies potentiellement concernées par cette dérogation et il accompagnera la réalisation d'un plan de gestion individuel pour la contractualisation de

cette mesure. Afin de guider l'agriculteur dans ses pratiques et faciliter les contrôles, il sera indiqué de manière précise et localisée (cartographie avec un ou deux traits suivant si la haie est engagée sur une ou deux faces) toutes les haies engagées et si la haie fait l'objet de la dérogation d'entretien sur une seule face, en le justifiant. Ainsi, pour les haies, à titre exceptionnel, dans le cas où le contractant ne dispose pas de l'accès aux 2 côtés de la haie, une dérogation pourra être appliquée pour un entretien sur un seul des côtés de la haie. Les dérogations accordées figureront dans le plan de gestion de chaque contractant concerné. La localisation d'une haie en bord de route n'est pas suffisante pour entrer dans le cadre de la dérogation de la taille sur une seule face. Dans le cas où le contractant n'est pas propriétaire des parcelles situées de chaque côté de la haie, il sera par contre possible d'appliquer la dérogation.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

3.1 Périmètre d'intervention « Financier Etat initial » - AR_GSI1

Un seul type de mesures est proposé : des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Surfaces en herbe ayant un enjeu « habitat » (N2000 par exemple) ou « espèces » (rôle des genêts)	Préservation des habitats et des zones de reproduction dans les zones intermédiaires ou de plaine	AR_GSI1_PRA1	Mesure qui permet de maintenir ou d'améliorer la richesse floristique des parcelles engagées	51 € par ha
Surfaces pastorales ayant un enjeu environnemental et surfaces en herbe ayant un enjeu « habitat » (N2000 par exemple) ou « espèces » (rôle des genêts)	Préservation des habitats et des zones de reproduction, en alpages comme dans les zones intermédiaires ou de plaine	AR_GSI1_PRA3	Mesure qui permet de mettre en œuvre un plan de gestion pour ajuster les pratiques agricoles aux enjeux environnementaux identifiés sur les exploitations	72 € par ha
Surfaces en herbe ayant un enjeu « habitat » (N2000 par exemple) ou « espèces » (rôle des genêts)	Préservation des habitats et des zones de reproduction dans les zones intermédiaires ou de plaine	AR_GSI1_ESP3	Mesure qui permet de mettre en œuvre un plan de gestion pour retarder la fauche ou le pâturage au 15 juillet afin de répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur les exploitations (faune/flore)	200 € par ha
Surfaces en herbe ayant un enjeu « habitat » (N2000 et APPB par exemple)	Préservation des habitats et des zones de reproduction dans les zones intermédiaires ou de plaine	AR_GSI1_OUV2	Mesure qui permet de mettre en œuvre un plan de gestion pour maintenir l'ouverture des surfaces engagées dans un contexte d'embroussaillage (par pâturage, mécanique, manuel, ...)	204 € par ha

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Grand Sud Isère ».

3.2 Périmètre d'intervention « Financier Etat enjeux CD38 » - AR_GSI2

Un seul type de mesures est proposé : des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Surfaces en herbe ayant un enjeu environnemental (ENS, pelouses sèches, zones prioritaires des Parcs, inventaire local, réserves naturelles, ...)	Préservation des habitats et des zones de reproduction dans les zones intermédiaires ou de plaine	AR_GSI2_PRA1	Mesure qui permet de maintenir ou d'améliorer la richesse floristique des parcelles engagées	51 € par ha
Surfaces en herbe ayant un enjeu environnemental (ENS, pelouses sèches, zones prioritaires des Parcs, inventaire local, réserves naturelles, ...)	Préservation des habitats et des zones de reproduction dans les zones intermédiaires ou de plaine	AR_GSI2_PRA3	Mesure qui permet de mettre en œuvre un plan de gestion pour ajuster les pratiques agricoles aux enjeux environnementaux identifiés sur les exploitations	72 € par ha
Surfaces en herbe ayant un enjeu environnemental (ENS, pelouses sèches, zones prioritaires des Parcs, inventaire local, réserves naturelles, ...)	Préservation des habitats et des zones de reproduction dans les zones intermédiaires ou de plaine	AR_GSI2_ESP3	Mesure qui permet de mettre en œuvre un plan de gestion pour retarder la fauche ou le pâturage au 15 juillet afin de répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur les exploitations (faune/flore)	200 € par ha
Surfaces en herbe ayant un enjeu environnemental (ENS, pelouses sèches, zones prioritaires des Parcs, inventaire local, réserves naturelles, ...)	Préservation des habitats et des zones de reproduction dans les zones intermédiaires ou de plaine	AR_GSI2_OUV2	Mesure qui permet de mettre en œuvre un plan de gestion pour maintenir l'ouverture des surfaces engagées dans un contexte d'embroussaillage (par pâturage, mécanique, manuel, ...)	204 € par ha
Linéaires de haies présents dans des zones à enjeu environnemental (ENS, pelouses sèches, zones prioritaires des Parcs, inventaire local, réserves naturelles, ...)	Préservation des habitats et des zones de reproduction dans les zones intermédiaires ou de plaine	AR_GSI2_IAE1	Mesure qui permet de mettre en œuvre un plan de gestion pour l'entretien des haies, avec une gestion pied à pied, sans lamier ni épareuse	800 € par ha
Mares présentes dans des zones à enjeu environnemental (ENS, pelouses sèches, zones prioritaires des Parcs, inventaire local, réserves naturelles, ...)	Préservation des habitats et des zones de reproduction dans les zones intermédiaires ou de plaine	AR_GSI2_IAE2	Mesure qui permet de mettre en œuvre un plan de gestion pour l'usage et l'entretien de mares sans colmatage plastique et sans finalité piscicole	62 € par mare

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Grand Sud Isère ».

3.3 Périmètre d'intervention « Financeur Etat enjeux CD38 sur reprise P2 Etat » - AR_GSI3

Un seul type de mesures est proposé : des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Surfaces pastorales ayant un enjeu environnemental « habitat » (N2000 par exemple) ou « espèces » (rôle des genêts)	Préservation des habitats et des zones de reproduction en alpages	AR_GSI3_PRA1	Mesure qui permet d'assurer une gestion pastorale suffisante et adaptée pour préserver les enjeux environnementaux présents	51 € par ha

Surfaces en herbe ayant un enjeu environnemental (ENS, pelouses sèches, zones prioritaires des Parcs, inventaire local, réserves naturelles, ...)	Préservation des habitats et des zones de reproduction dans les zones intermédiaires ou de plaine	AR_GSI3_PRA3	Mesure qui permet de mettre en œuvre un plan de gestion pour ajuster les pratiques agricoles aux enjeux environnementaux identifiés sur les exploitations	72 € par ha
Linéaires de haies présents dans des zones à enjeu « habitat » (N2000 par exemple) ou « espèces » (rôle des genêts)	Préservation des habitats et des zones de reproduction dans les zones intermédiaires ou de plaine	AR_GSI3_IAE1	Mesure qui permet de mettre en œuvre un plan de gestion pour l'entretien des haies, avec un gestion pied à pied, sans lamier ni épareuse	800 € par ha
Mares présentes dans des zones à enjeu « habitat » (N2000 par exemple) ou « espèces » (rôle des genêts)	Préservation des habitats et des zones de reproduction dans les zones intermédiaires ou de plaine	AR_GSI3_IAE2	Mesure qui permet de mettre en œuvre un plan de gestion pour l'usage et l'entretien de mares sans colmatage plastique et sans finalité piscicole	62 € par mare
Surfaces pastorales ayant un enjeu environnemental « espèces » (rôle des genêts)	Préservation des habitats et des zones de reproduction en alpages	AR_GSI3_OUV2	Mesure qui permet de mettre en œuvre un plan de gestion pour maintenir l'ouverture des surfaces engagées dans un contexte d'embroussaillage (par pâturage, mécanique, manuel, ...)	204 € par ha

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Grand Sud Isère ».

3.4 Périmètre d'intervention « Financeur AERMC » - AR_GSI4

Un seul type de mesures est proposé : des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Surfaces en herbe en zones humides issues d'inventaires compilés par la DRAAF	Préservation des habitats et des zones de reproduction dans les zones intermédiaires ou de plaine	AR_GSI4_PRA1	Mesure qui permet de maintenir ou d'améliorer la richesse floristique des parcelles engagées	51 € par ha
Surfaces en herbe en zones humides issues d'inventaires compilés par la DRAAF	Préservation des habitats et des zones de reproduction dans les zones intermédiaires ou de plaine	AR_GSI4_PRA3	Mesure qui permet de mettre en œuvre un plan de gestion pour ajuster les pratiques agricoles aux enjeux environnementaux identifiés sur les exploitations	72 € par ha
Surfaces en herbe en zones humides issues d'inventaires compilés par la DRAAF	Préservation des habitats et des zones de reproduction dans les zones intermédiaires ou de plaine	AR_GSI4_MHU1	Mesure qui permet de mettre en œuvre un plan de gestion définissant les modalités d'utilisation de la ressource (fauche, pâturage, ...) et l'entretien des éléments spécifiques du milieu (berges, fossés, ...)	150 € par ha
Linéaires de haies en zones humides issues d'inventaires compilés par la DRAAF	Préservation des habitats et des zones de reproduction dans les zones intermédiaires ou de plaine	AR_GSI4_IAE1	Mesure qui permet de mettre en œuvre un plan de gestion pour l'entretien des haies, avec une gestion pied à pied, sans lamier ni épareuse	800 € par ha

Mares présentes dans les zones humides issues d'inventaires compilés par la DRAAF	Préservation des habitats et des zones de reproduction dans les zones intermédiaires ou de plaine	AR_GSI4_ IAE2	Mesure qui permet de mettre en œuvre un plan de gestion pour l'usage et l'entretien de mares sans colmatage plastique et sans finalité piscicole	62 € par mare
---	---	---------------	--	---------------

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Grand Sud Isère ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC est possible uniquement dans le cas où l'engagement de l'exploitation représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités qui seront fixées par arrêté préfectoral relatif à la campagne 2024. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

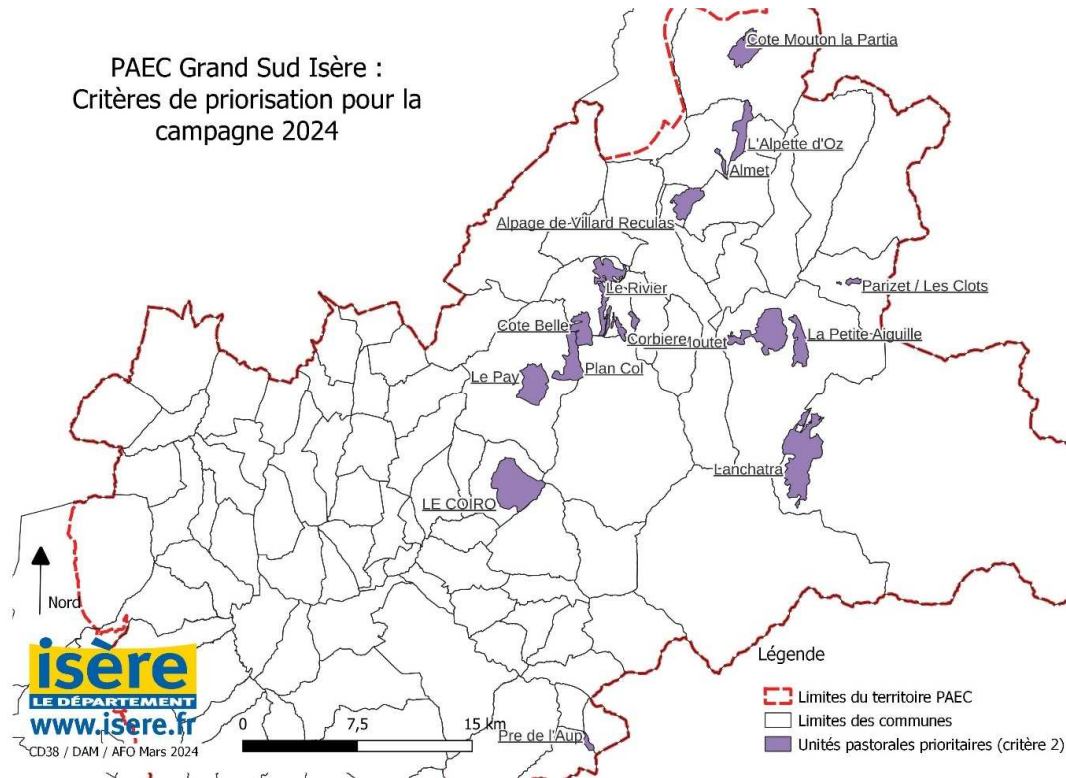
5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le montant des demandes éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Pour le PAEC Grand Sud Isère, les critères de priorisations sont les suivants :

Périmètres AR_GSI1, AR_GSI2 et AR_GSI3 : financeur Etat

- **Critère n° 1** : les entités collectives sont prioritaires, uniquement pour les MAEC AR_GSI1_PRA3 et AR_GSI3_PRA1. Les autres MAEC (ESP3, OUV2, ...) ne sont pas prioritaires.
- **Critère n° 2** : une liste de 13 alpages gérés de manière individuelle, définie par le comité technique au regard de leurs enjeux environnementaux, est prioritaire. Les 15 unités pastorales concernées (car certains alpages sont composés de quartiers non continus géographiquement) sont représentées dans la carte ci-dessous.



S'il est nécessaire de prioriser les dossiers déposés au sein du critère n°2, les demandes seront priorisées dans l'ordre décroissant du ratio suivant : surface totale toutes MAEC confondues admissible* déclarée par le demandeur / surface totale admissible* de l'exploitation au regard du diagnostic individuel d'exploitation (Cf. plus de détails dans les critères 3 et 4). Cela reviendrait à instruire prioritairement les demandeurs qui ont un pourcentage de contractualisation dans les surfaces à enjeux environnementaux le plus élevé.

* Surface admissible = Seulement en prairie permanente (codes cultures de la catégorie prairies ou pâturages permanents) et située dans l'ensemble des sous zonages de priorité notés 2/3 et 3/3 au regard du diagnostic individuel d'exploitation

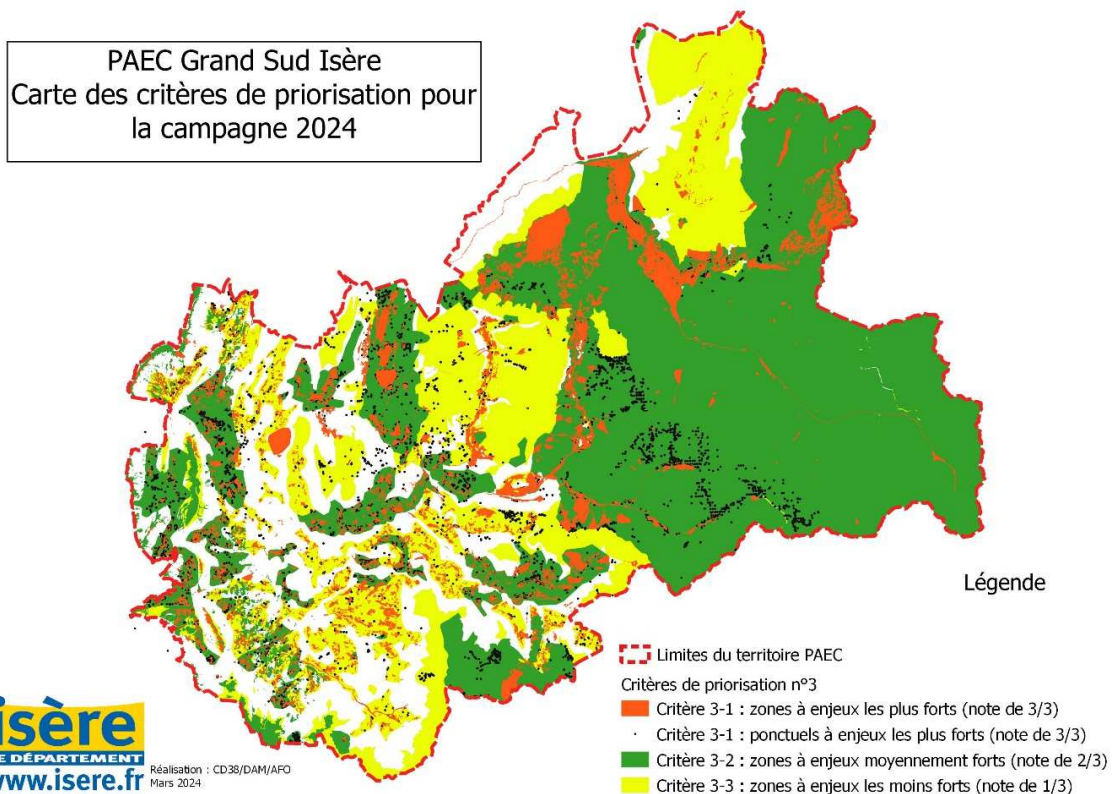
- **Critère n° 3** : une fois les demandes relatives aux alpages collectifs et individuels validées, s'il n'y a pas assez de crédits pour l'ensemble des demandes des exploitations individuelles, la priorisation sera effectuée, îlot par îlot, en fonction de l'importance des enjeux environnementaux présents au sein des périmètres d'intervention. Pour cela, le territoire a établi en concertation 3 sous zonages permettant de distinguer, au sein des périmètres d'intervention, les enjeux les plus forts (note de 3/3), moyennement forts (note de 2/3) et les moins forts (note de 1/3). Ces notes sont indiquées pour chaque îlot dans chaque diagnostic individuel, sur la base d'un tableau issu du RPG 2022. Les îlots qui n'ont aucune note dans un diagnostic sont « seulement » dans un périmètre d'intervention mais dans aucun sous zonage d'enjeu prioritaire. Lors de l'instruction, s'il y a besoin de prioriser, il faudra donc valider d'abord tous les îlots intersectant ou inclus dans le sous zonage avec la note de 3/3, puis tous les îlots intersectant ou inclus dans le sous zonage avec la note de 2/3 et enfin tous les îlots intersectant ou inclus dans le sous zonage avec la note de 1/3.

Ces sous zonages ont été définis de la manière suivante :

- Critère 3-1 : sous zonage de la note de 3/3. Ce sous zonage comprend : les ponctuels des différents inventaires floristiques réalisés ou compilés par l'association Gentiana, les habitats prioritaires des sites N2000, les prairies à enjeux les plus forts de Matheysine (inventaire Gentiana), les zones d'intervention des ENS locaux et départementaux ainsi

que les ENS potentiels, les zonages des arrêtés de protection (APPB, ...), les secteurs présents dans les inventaires suivants : zones humides, pelouses sèches, tourbières, et mares.

- Critère 3-2 : sous zonage de la note de 2/3. Ce sous zonage comprend : la totalité des sites N2000, la totalité des zones d'observation des sites locaux et départementaux en ENS (+ leurs zones de dépendance), les zones prioritaires des Parcs définies par la DRAAF en ZEE et la trame des zones à enjeux « très forts » définie par l'association Gentiana (pelouses sèches, zones humides et prairies mésophiles).
- Critère 3-3 : sous zonage de la note de 1/3. Ce sous zonage comprend : la trame des zones à enjeux « forts » définie par l'association Gentiana (pelouses sèches, zones humides et prairies mésophiles) ainsi que les zonages des données produites par la Fédération des chasseurs de l'Isère relatives à la présence de 3 espèces emblématiques des alpages isérois (tétrasyre, perdrix bartavelle et lagopède).



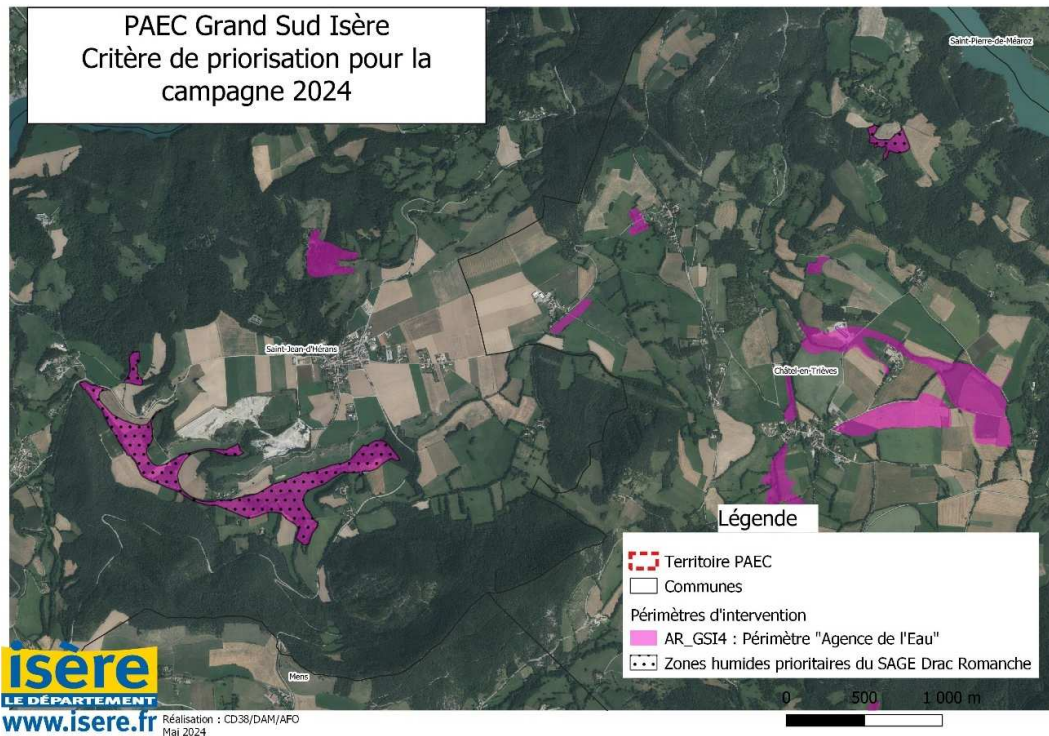
- **Critère n° 4** : S'il est nécessaire de prioriser les dossiers déposés au sein d'un des sous-critères (en fonction de l'avancée de l'instruction au regard du budget disponible : soit 3-1, soit 3-2 voire 3-3), les demandes seront priorisées dans l'ordre décroissant du ratio suivant : surface totale toutes MAEC confondues admissible* déclarée par le demandeur / surface totale admissible* de l'exploitation au regard du diagnostic individuel d'exploitation. Cela reviendrait à instruire prioritairement les demandeurs qui ont un pourcentage de contractualisation dans les surfaces à enjeux environnementaux le plus élevé.

L'instruction des dossiers sera effectuée par la DDT de l'Isère sur la base de cartographies SIG précises fournies par l'opérateur.

** Surface admissible = Seulement en prairie permanente (codes cultures de la catégorie prairies ou pâturages permanents) et située dans l'ensemble des sous zonages de priorité notés 2/3 et 3/3 au regard du diagnostic individuel d'exploitation*

Périmètres AR_GSI4 : financeur Agence de l'Eau RMC

- **Critère n°1** : la MAEC AR_GSI4_MHU1 est prioritaire.
- **Critère n°2** : Une fois les demandes en MAEC AR_GSI4_MHU1 validées, s'il n'y a pas assez de crédits pour l'ensemble des demandes des exploitations individuelles, la priorisation sera effectuée, îlot par îlot, en fonction de la cartographie des zones humides prioritaires du SAGE Drac-Romanche (Cf. exemple d'une zone concernée avec la carte ci-dessous). Lors de l'instruction, s'il y a besoin de prioriser, il faudra donc valider d'abord tous les îlots intersectant ou inclus dans le sous zonage des zones humides prioritaires du SAGE.



- **Critère n° 3** : S'il reste de l'enveloppe disponible après application du critère n°2, ou s'il est nécessaire de prioriser au sein de ce critère n°2 (au cas où il y ait trop de demandes en MAEC dans le sous zonage des zones humides prioritaires du SAGE Drac-Romanche par rapport au budget restant disponible après application du critère n°1), les exploitations qui auront demandé du plus grand au plus petit pourcentage calculé entre « surface admissible contractualisée dans le périmètre AR_GSI4 » / « surface admissible éligible dans le périmètre AR_GSI4 » sont prioritaires. Ce critère vise à favoriser les exploitations qui auront contractualisé le plus de surface parmi celles qu'elles ont dans cette zone éligible, quel que soit les MAEC contractualisées.

L'instruction des dossiers sera effectuée par la DDT de l'Isère sur la base de cartographies SIG précises fournies par l'opérateur.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant

dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant la mesure PRA1, vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Pour les entités collectives, concernant les mesures PRA1, PRA3 et OUV2, vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

Département de l'Isère

Aymeric Montanier

aymeric.montanier@isere.fr

04 76 00 33 23

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

**ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE DU PAEC GRAND SUD
ISERE**

Numero INSEE	Nom de la commune	Commentaires
38005	Allemond	Alpages dans le PAEC Belledonne, le reste dans le PAEC GSI
38008	Ambel	
38020	Auris	
38023	Avignonet	
38031	Beaufin	
38040	Besse	
38052	Le Bourg-d'Oisans	
38073	Chantepérier	
38090	Château-Bernard	
38103	Chichilianne	Alpage en N2000 dans le PAEC Vercors, le reste dans le PAEC GSI
38106	Cholonge	
38112	Clavans-en-Haut-Oisans	
38113	Clelles	
38115	Saint-Martin-de-la-Cluze	
38116	Cognet	
38127	Cornillon-en-Trièves	
38128	Corps	
38132	Les Côtes-de-Corps	
38154	Entraigues	
38173	Le Freney-d'Oisans	
38177	La Garde	
38186	Gresse-en-Vercors	Alpage en N2000 dans le PAEC Vercors, le reste dans le PAEC GSI
38187	Le Gua	
38191	Huez	
38203	Laffrey	
38204	Lalley	
38207	Lavaldens	
38208	Lavars	
38212	Livet-et-Gavet	
38217	Marcieu	
38224	Mayres-Savel	
38226	Mens	
38235	Miribel-Lanchâtre	
38237	Mizoën	
38241	Monestier-d'Ambel	
38242	Monestier-de-Clermont	
38243	Le Monestier-du-Percy	
38253	Les Deux Alpes	
38254	Monteynard	
38264	La Morte	
38265	La Motte-d'Aveillans	
38266	La Motte-Saint-Martin	
38269	La Mure	
38273	Nantes-en-Ratier	
38280	Notre-Dame-de-Vaulx	
38283	Oris-en-Rattier	
38285	Ornon	
38286	Oulles	
38289	Oz	
38299	Pellafol	
38301	Percy	
38304	Pierre-Châtel	
38313	Ponsonnas	

38321	Prébois	
38326	Prunières	
38329	Quet-en-Beaumont	
38342	Roissard	
38361	Saint-Arey	
38366	Saint-Baudille-et-Pipet	
38375	Saint-Christophe-en-Oisans	
38391	Saint-Guillaume	
38396	Saint-Honoré	
38402	Saint-Jean-de-Vaulx	
38403	Saint-Jean-d'Hérans	
38413	Saint-Laurent-en-Beaumont	
38414	Sainte-Luce	
38419	Saint-Martin-de-Clelles	
38424	Saint-Maurice-en-Trièves	
38428	Saint-Michel-en-Beaumont	
38429	Saint-Michel-les-Portes	Alpage en N2000 dans le PAEC Vercors, le reste dans le PAEC GSI
38438	Saint-Paul-lès-Monestier	
38444	Saint-Pierre-de-Méaroz	
38456	Châtel-en-Trièves	
38462	Saint-Théoffrey	
38469	La Salette-Fallavaux	
38470	La Salle-en-Beaumont	
38489	Siévoz	
38492	Sinard	
38497	Sousville	
38499	Susville	
38513	Treffort	
38514	Tréminis	
38518	Valbonnais	
38521	La Valette	
38522	Valjouffrey	
38527	Vaujany	Alpage d'Ane et Buyant dans le PAEC Belledonne, le reste dans le PAEC GSI
38549	Villard-Notre-Dame	
38550	Villard-Reclus	
38551	Villard-Reymond	
38552	Villard-Saint-Christophe	

ANNEXE 2 : LISTE DES SITES NATURA 2000 ET ARRETES DE PROTECTION

24 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

APPB035	Lanchatra les Soreillers
APPB122	Marais de la Fayolle
APPB123	Marais de Fontaine Pelouze
APPB124	Marais des Moutats
APPB125	Marais de la Mure
APPB126	Marais de Nantes en Rattier
APPB127	Etang de Crey et Marais des Lauzes
APPB128	Marais des Révoulins
APPB129	Marais de la Pivodière
APPB130	Marais des Grandes Sagnes
APPB136	Tourbière de l'Envers du vallon du Quirly
APPB137	Marais du Rif Tord
APPB138	Tourbière de la Petite Lauze
APPB139	Tourbière de Chavannus
APPB140	Tourbières de Chourier et de la Rochette
APPB141	Tourbière de Mont Frais
APPB142	Tourbières du ruisseau du Bessey
APPB143	Tourbière de la Pisse
APPB144	Tourbière du lac Carrelet
APPB145	Tourbière du lac Faucille
APPB146	Tourbières de la vallée du Ferrand
APPB147	Marais du col de la Sarenne
APPB148	Marais du col de la Valette
APPB155	Tourbière du Rif Nel

9 sites Natura 2000

FR8201735	LANDES, TOURBIERES ET HABITATS ROCHEUX DU MASSIF DU TAILLEFER	ZSC
FR8201736	MARAIS A LAICHE BICOLORE, PRAIRIES DE FAUCHE ET HABITATS ROCHEUX DU VALLON DU FERRAND ET DU PLATEAU D'EMPARIS	ZSC
FR8201738	PLAINE DE BOURG D'OISANS	ZSC
FR8201744	HAUTS PLATEAUX ET CONTREFORTS DU VERCORS ORIENTAL	ZSC
FR8201747	MASSIF DE L'OBIOU ET GORGES DE LA SOULOISE	ZSC
FR8201751	MASSIF DE LA MUZELLE EN OISANS - PARC DES ECRINS	ZSC
FR8201753	FORETS, LANDES ET PRAIRIES DE FAUCHE DES VERSANTS DU COL D'ORNON	ZSC
FR8210017	HAUTS PLATEAUX DU VERCORS	ZPS
FR9310036	LES ECRINS	ZPS